

<b>Arrêté du 26 décembre 1931, portant désignation d'assesseurs près la Cour d'Assises du Togo.</b>	45
<b>Arrêté du 26 décembre 1931, nommant un membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo.</b>	45
<b>Arrêté du 26 décembre 1931, nommant un assesseur musulman près le Tribunal de Lomé.</b>	45
<b>Arrêté du 27 décembre 1931, cessant les mesures sanitaires prévues par les arrêtés N° 679 et 680 du 8 décembre 1931.</b>	46
<b>Arrêté du 31 décembre 1931, portant nomination des assesseurs près le Tribunal de Subdivision de Lomé.</b>	46
<b>Arrêté du 31 décembre 1931, rendant provisoirement exécutoires les Budgets du Togo pour l'exercice 1932.</b>	46
<b>Arrêté du 31 décembre 1931, portant nomination du Secrétaire Archiviste du Conseil d'Administration.</b>	46
<b>Erratum à l'arrêté 28 octobre 1931, accordant des subventions à des mutuelles scolaires.</b>	46
<b>Actes divers concernant le personnel européen</b>	47
<b>Actes divers concernant le personnel indigène</b>	49
<b>Commissions</b>	59
<b>Commissions d'enquête</b>	60
<b>Enquête de commodo et incommodo</b>	60
<b>Enseignement (Boursiers-métis)</b>	60
<b>Gratifications</b>	60
<b>Indemnité</b>	61
<b>Indemnité de campement</b>	61
<b>Indemnités de transport</b>	61
<b>Nomination d'un chef</b>	61
<b>Ordonnateur-délégué</b>	61
<b>Résiliation de Marché</b>	62
<b>Subvention</b>	62
<b>Taxes des colis postaux</b>	62
<b>Vérification situation de caisse et portefeuille</b>	62
<b>Vérification des caisses</b>	62
<b>Domaines</b>	62
<b>Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de décembre 1931.</b>	63
 <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
<b>Société Agricole d'Anécho</b>	64
<b>L'Industrielle Coloniale (Errata)</b>	64
<b>Horaire des Courriers</b>	66
<b>annonces — (Voir supplément)</b>	

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### PERSONNEL

##### Administrateurs des colonies

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 27 novembre 1931 :

M. OUVRY, Pierre Marius, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies est détaché à l'Administration cen-

trale du ministère des colonies, (Direction des Affaires Economiques) pour une période d'une année, à compter de la date de sa prise de service.

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 28 novembre 1931 :

M. SARON Gilbert, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, provenant du Togo, est mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

#### Armée

Par décision ministérielle, en date du 24 novembre 1931 :

M. GUERIN, Edmond, adjudant des troupes coloniales en service hors cadres au Togo est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, avec pension proportionnelle pour compter du 30 avril 1931, et sera rayé des contrôles de l'activité à la même date.

Par décision ministérielle en date du 30 novembre 1931 :

M. PEPAY Julès, Marceau, Sergent-Chef des troupes coloniales en service hors cadre aux Forces de Police du Togo, a été nommé au grade d'adjudant pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Budget du chemin de fer et du Wharf

**ARRETE N° 717 rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf Annexe du Budget local du Togo pour l'exercice 1932.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu provisoirement exécutoire le budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf annexe du Budget Local du Togo pour l'exercice 1932 et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 16.667.000 francs en Conseil d'Administration dans sa séance du 2 octobre 1931.

**ART. 2.** — Le Directeur du service du Chemin de fer et du Wharf et le Trésorier-Paye sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE

**Réglementation des opérations des douanes.**

**ARRÈTÉ N° 719 modifiant l'arrêté n° 78 du 23 mars 1923 réglementant les opérations de Douane accomplies en dehors des heures légales.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 mars 1923 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française;

Opérations effectuées entre	Service des Brigades	Service des Bureaux
6 heures et 19 heures	8 francs	12 francs
19 heures et 24 heures	10 francs	18 francs
24 heures et 6 heures	12 francs	25 francs

Toute fraction d'heure est comptée pour une heure lorsqu'elle dépasse trente minutes; toutefois la première demi-heure est due intégralement même si le travail a duré moins d'une demi-heure.

Plusieurs navires opérant simultanément acquittent

Opérations effectuées en semaine	Opération de visite par déclaration	Opération de bureau
6 heures et 19 heures	12 francs	12 francs
19 heures et 24 heures	18 francs	18 francs
24 heures et 6 heures	25 francs	25 francs
Dimanches et jours fériés:		
6 heures à 20 heures	16 francs	12 francs
20 heures à 6 heures	32 francs	24 francs

Il ne sera dû qu'une indemnité par bénéficiaire d'une autorisation lors même que ce dernier accomplit plusieurs opérations à la condition toutefois qu'elles soient consécutives et que leur durée n'excède pas une heure.

2<sup>e</sup> — Colis et paquets postaux. 1 franc par colis postal En semaine en dehors des heures de bureau 0,50 par paquet postal

Les dimanches et jours fériés 2 francs par colis postal

Cette indemnité est payée immédiatement par les destinaires des colis ou paquets.

ARTICLE 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1931.  
**BONNECARRÈRE.**

**Fixation des mercuriales**

**ARRÈTÉ N° 720 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant qu'il est opportun de consentir au personnel des douanes du Togo des avantages équivalents à ceux accordés au personnel des douanes de l'A.O.F.;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté n° 78 du 23 mars 1923 réglementant les opérations de Douane, accomplies en dehors des heures légales est modifié comme suit :

a) Surveillance des opérations de débarquement et d'embarquement :

chacun une part égale à la redevance qui serait exigible pour un seul.

b) Opérations de bureaux et de visite.

**1<sup>e</sup> — Messageries.**

Opérations effectuées en semaine	Opération de visite par déclaration	Opération de bureau
6 heures et 19 heures	12 francs	12 francs
19 heures et 24 heures	18 francs	18 francs
24 heures et 6 heures	25 francs	25 francs
Dimanches et jours fériés:		
6 heures à 20 heures	16 francs	12 francs
20 heures à 6 heures	32 francs	24 francs

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des « mercuriales »;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du Territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et instituant une taxe compensatrice;

Vu l'arrêté du 27 juin 1931 fixant les mercuriales pour le 2<sup>me</sup> semestre 1931; ensemble l'arrêté du 30 octobre 1931 modifiant le tableau des mercuriales annexé à l'arrêté du 27 juin 1931 susvisé;

Après avis de la commission des mercuriales;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des Douanes, pendant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1932 en conformité des indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce dans la même période.

**ART. — 2.** Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

**BONNECARRÈRE.**

**TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1<sup>er</sup> SEMESTRE 1932  
POUR LE CALCUL DES DROITS «AD VALOREM» A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET  
A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1932
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	420 Frs.
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	410 —
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	70 —
Amandes de palme	—	70 —
Amidons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	330 —
Ancre et grappins	100 kilogrammes net.	400 —
	La tête.	550 —
Animaux vivants	—	40 —
Arachides	100 kilogrammes brut.	130 —
Babouches brodées de fils de coton	—	7 —
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	40 —
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres	—	65 —
Babouches autres	à semelles simples	50 —
	à semelles renforcées	90 —
Beurre de karité	100 kilogrammes net.	20 —
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	30 —
Biscuits de mer	100 kilogrammes net.	40 —
Blanc d'Espagne et craie	100 kilogrammes brut.	190 —
Bois d'ébénisterie (acajou, thiama, bomé, makori, iroko)	Le m <sup>3</sup>	2,200 —
Bois exotiques (autres)	100 kilogrammes net.	300 —
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	260 —
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	550 —
	de 0 litre, 10 à 0 litre 50	50 —
	de moins de 0 litre, 10	30 —
Briques pleines non vernissées	de 0"05 et moins	20 —
	de plus de 0"05	350 —
Cacao en fève	pressées et polies	450 —
Café vert d'importation	—	550 —
Café vert d'origine locale	—	165 —
Caoutchouc brut	100 kilogrammes net.	650 —
Carbure de calcium	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	400 —
Céréales en grains	100 kilogrammes brut.	300 —
Chaux hydraulique	—	180 —
Chicorée (brûlée ou moulue)	—	80 —
Chocolat ordinaire en tablettes	100 kilogrammes brut.	40 —
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	—	20 —
Cire	brute	400 —
	clarifiée	1,100 —
Clous de girofle	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	29 —
Colas	100 kilogrammes net.	300 —
Confitures	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	750 —
Cornes brutes de bétail	—	1,500 —
Coton égrené	50% de sucre ou plus	1,000 —
Coprah	moins de 50% de sucre	800 —
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	première fusion (masses et barres)	600 —
	battu ou laminé et en fils	150 —
		350 —
		90 —
		850 —
		950 —

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1932
Dames-jeannes et bonbonnes.	La pièce.	25 frs.
Dattes de qualité commune importées en caisses en sacs ou emballages similaires.	100 kilogrammes net.	225 —
Désenses d'éléphant.	—	8.000 —
Dent d'hippopotame.	—	4.000 —
Drums et bidons en tôle importés pleins.	—	250 —
Encens non purifié (1).	—	750 —
Essence légère.	l'hectolitre (emballage compris)	200 —
Essence de téribenthine.	100 kilogrammes brut.	500 —
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins en sacs.	La pièce.	3 —
Farine de froment.	100 kilogrammes brut.	115 —
	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	135 —
	100 kilogrammes net.	135 —
Farine de manioc.	—	50 —
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires).	—	200 —
Fers et aciers ordinaires (2).	étirés en barres de tous profils feuillards et bandes.	105 —
Films cinématographiques.	en location.	0 fr. 50 0 fr. 20
	écrus	1.200 —
	simples	1.400 —
	blanchis	1.600 —
	teints	—
	écrus	1.900 —
	retors	2.100 —
	blanchis	2.400 —
	teints	—
Fils de coton.	bananes	100 —
	ananas	180 —
Fûts en fer ou acier importés pleins.	—	250 —
Gomme copal.	—	800 —
Goudron végétal.	—	160 —
Graines de coton.	—	15 —
Graines de kapok.	—	15 —
Graines de sésames.	—	100 —
Graisses végétales alimentaires autres.	—	600 —
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé.	d'olives (3)	280 —
	en fûts	900 —
	d'arachides d'impor-	500 —
	tation	—
	en bouteilles ou estagnons (4)	—
	d'arachides de fabrication locale.	—
	sésames	—
	de lin	—
	de coton	—
	de palme	—
Huiles végétales.	—	600 —
	en bouteilles ou estagnons (4)	350 —
	d'arachides de fabrication locale.	800 —
	sésames	450 —
	de lin	400 —
	de coton	80 —
	de palme	—
Ignames.	—	20 —
Kapok.	—	200 —
Kapok égrené.	—	400 —
Lait.	naturel ou stérilisé	450 —
	concentré (pur ou sucré)	610 —
Légumes secs entiers autre que ceux d'origine locale. (5)	—	375 —

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 frs. les 100 Kilos net au prix de facture.

(3) Non compris les huiles de tables contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(4) Bouteilles ou estagnons compris.

(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1932	
Légumes secs d'origine locale	100 kilogrammes brut	200 frs.	
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net	310 —	
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes brut	40 —	
Oxydes de plomb	—	475 —	
Peaux brutes de bœufs	{ sèches vertes	300 — 75 —	
Peaux brutes de chèvres	—	600 —	
Peaux brutes de moutons	—	400 —	
Pétroles	Hectolitre (emballage compris)	125 —	
Piment d'origine locale	100 kilogrammes net	350 —	
Pitchpins sciés	Le m <sup>3</sup> .	800 —	
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité).	100 kilogrammes net	400 —	
Plombs de chasse	100 kilogrammes brut	550 —	
Plumes de parure	{ de marabout d'autruche	2 — 1 —	
Poissons secs fumés d'origine locale	—	400 —	
Poissons secs salés	—	400 —	
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut	1.500 —	
Riz	—	100 —	
Riz Africain	—	80 —	
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut	1.100 —	
Sapins sciés	Le m <sup>3</sup>	500 —	
Savons autres que ceux de parfumerie	100 kilogrammes net	300 —	
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut	150 —	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut	450 —	
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut	50 —	
Soufre	100 kilogrammes net	200 —	
Suif	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut	525 —	
Thés de toutes sortes	100 kilogrammes net	3.000 —	
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	600 —	
Tuyaux de plomb	100 kilogrammes net	425 —	
Vanille	le kilogramme net	175 —	
Végétaux, filaments et tiges à ouvrir	100 kilogrammes net	200 — 250 —	
Viandes salées	{ de porc saucisson	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut. jambon désossé jambon non désossé lard	2.500 — 2.000 — 100 kilogrammes net. 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut. L'hectolitre.
Vinaigres autres que de parfumerie en fût	—	220 —	
Vins ordinaires en fûts (6)	—	275 —	
Zinc laminé	100 kilogrammes net	450 —	
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (7)	Valeur	F + 25%	

(6) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût, dont le prix de facture (emballage compris) est légal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(7) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurialisés et renfermés dans des emballages mercurialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc., ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.